



## **COMMUNE DE FOURNES- EN- WEPPE**

1345 Rue Faidherbe-59134 – Fournes en Weppes

Tél : 03.20.50.24.10 Fax : 03.20.50.66.92

Email : mairie.fournes@wanadoo.fr

### **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'USAGE DES CANONS EFFAROUCHEURS**

Le Maire de la Commune de Fournes en Weppes,  
Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4,  
énonçant le pouvoir de police du Maire,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2  
Considérant la gêne occasionnée par l'usage intempestif des canons effaroucheurs d'oiseaux

#### **ARRETE**

Article 1 – l'article R1334-31 du code de la santé publique dit bien que « aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé. Et cela qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Article 2 – en fonction de cet article, la commune de Fournes en Weppes décide les limitations suivantes quant à l'utilisation des canons effaroucheurs :

- Limitation du nombre de détonations à toutes les 15 minutes maximum ;
- Interdiction formelle de fonctionnement entre 22 heures et 7 heures, autrement dit la nuit
- Implantation à 250 mètres au moins des zones habitées.

Il ne s'agit pas d'interdire ces canons effaroucheurs indispensables à l'agriculture, mais de faire respecter la réglementation si celle-ci ne l'est pas : répétitions des détonations trop rapprochées ou détonations trop fortes, appareils fonctionnant la nuit, non-respect des distances vis-à-vis des habitations.

Article 3 – si ces dispositions ne sont pas respectées, Monsieur le Maire a le pouvoir, en application des articles L2212-2 et L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, R1334-37 du code de la santé publique et de l'article L571-17 du code de l'environnement, de mettre en demeure le contrevenant d'avoir à respecter la réglementation sur le bruit de voisinage et d'activités repris dans le présent arrêté. Ce dernier s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (amende d'un montant maximal de 1 500 €).

Article 4 – le présent arrêté sera affiché sur les panneaux communaux et adressé à l'ensemble des agriculteurs travaillant sur le territoire de la Commune et à la Gendarmerie de La Bassée.

Fait à Fournes en Weppes, le 18 juin 2019

Le Maire, Daniel HERBAUT

